



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°246 SPÉCIAL**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté du 14 septembre 2023 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade du Hainaut à Valenciennes et Marly à l'occasion du match de football du samedi 16 septembre 2023 opposant le Valenciennes football club au football club des girondins de Bordeaux

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade du Hainaut à Valenciennes et Marly à l'occasion du match de football du samedi 16 septembre 2023 opposant le Valenciennes Football Club au Football club des Girondins de Bordeaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Valenciennes Football Club accueillera l'équipe du Football club des girondins de Bordeaux au stade du Hainaut ce samedi 16 septembre à 19h00 ;

Considérant que le comportement des supporters ultras bordelais est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des rencontres à domicile comme à l'extérieur ;

Considérant que les fortes dissensions entre supporters ultras bordelais (désormais scindés en deux associations, « ultra marines » et « North Gate ») ont conduit à des tensions telles que, le lundi 14 août à Bordeaux, seule l'interposition des forces de sécurité intérieure a permis d'éviter des violences physiques entre ces deux sections ;

Considérant l'arrêté préfectoral pris par le préfet de Corse le 18 août 2023 portant sur la sécurité de la rencontre du 21 août 2023 entre l'AC Ajaccio et le FC Girondins de Bordeaux et l'interdiction de se prévaloir de la qualité de supporter du club du FC Girondins de Bordeaux dans le périmètre du stade François-Coty, en centre-ville et dans les infrastructures portuaires et aéroportuaires ;

Considérant les incidents survenus le lundi 21 août 2023 lors de la troisième journée de ligue 2 opposant l'équipe de l'AC Ajaccio à celle du FC Girondins de Bordeaux, notamment les violences volontaires aggravées commises par une soixantaine de supporters ultras bordelais et l'interruption de la rencontre pendant cinquante-huit minutes ;

Considérant la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel du 06 septembre 2023 infligeant au FC Girondins de Bordeaux une sanction de deux matchs à huis-clos de l'espace visiteurs pour les prochains matchs disputés à l'extérieur par le FC Girondins de Bordeaux ;

Considérant que la rencontre du samedi 16 septembre 2023 opposant le Valenciennes Football Club et le Football club des Girondins de Bordeaux est concernée par cette sanction et qu'en conséquence le parage visiteurs du stade du Hainaut sera fermé aux supporters bordelais, et que ces derniers ne peuvent donc être accueillis dans des conditions adéquates au sein de l'enceinte du stade du Hainaut à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que cette rencontre intervient durant un week-end où se tiennent en France plusieurs rencontres de la coupe du monde de rugby, qui nécessitent une forte mobilisation des renforts nationaux en force de l'ordre, les effectifs départementaux ayant été eux-mêmes fortement mobilisés à l'occasion de la rencontre de cette même compétition, France – Uruguay, disputé à Villeneuve d'Ascq le jeudi 14 septembre ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade du Hainaut de personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 16 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 16 septembre 2023 entre 12h00 et 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, de se rendre au stade du Hainaut à Valenciennes et de circuler ou stationner sur la voie publique, sur le territoire des communes de Valenciennes et Marly, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Valenciennes:

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

- rue d'Aulnoy
- rue Pegoud
- avenue de Reims
- avenue des Ormes
- chemin des Bourgeois
- rue Louise d'Épinay
- avenue du Général Horne
- avenue Georges Pompidou
- boulevard Carpeaux
- avenue de Verdun

A Marly :

- rue Jean Jaurès
- rue de la gare de Marly

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, aux présidents du Valenciennes Football Club et du football club des Girondins de Bordeaux et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et les maires de Valenciennes et de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord



Georges-François LECLERC